

**DÉCISION SIN N° 11302/92  
du 31 MARS 1992**

**relative aux appareils à pression  
intéressant directement la sûreté nucléaire**

Le Ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

Vu le décret modifié du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur,

Vu le décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret modifié du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires,

Vu le décret modifié du 13 mars 1973 portant notamment création du service central de la sûreté des installations nucléaires,

Sur la proposition du directeur de la sûreté des installations nucléaires et du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le Directeur de la sûreté des installations nucléaires est chargé du suivi de l'application de la réglementation des appareils à pression aux enceintes, appareils et circuits sous pression intéressant directement la sûreté nucléaire et indiqués dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2.**

Cette annexe peut être modifiée par accord entre le directeur de la sûreté des installations nucléaires et le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.

**Article 3.**

La présente décision, qui concerne l'organisation de l'administration centrale, ne modifie en rien les attributions des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**Article 4.**

La présente décision annule et remplace la décision modifiée du directeur général de l'industrie SIN n° 2882/83 du 6 juin 1983.

**ANNEXE**

Liste des enceintes, appareils et circuits sous pression intéressant directement la sûreté nucléaire.

1) Réacteurs à eau sous pression

— Circuit primaire principal et circuits connectés,

— Secondaire des générateurs de vapeur, jusque et y compris les organes d'isolement et de décharge tant côté eau que côté vapeur.

2) Réacteurs à neutrons rapides

— les appareils des circuits principaux contribuant à l'évacuation de la puissance, dont le circuit d'eau et de vapeur des générateurs de vapeur, jusque et y compris les organes d'isolement et de décharge tant côté eau que côté vapeur.

3) Réacteurs de Saint-Laurent A2 et Bugey 1

— circuit de confinement du gaz caloporteur,

— dispositif principal de manutention du combustible,

— les appareils des circuits principaux contribuant à l'évacuation de la puissance, dont le circuit d'eau et de vapeur des générateurs de vapeur, jusque et y compris les organes d'isolement et de décharge tant côté eau que côté vapeur.

4) Réacteurs de recherche

— boucle du réacteur Phébus,

— boucle « Opéra » du réacteur Osiris.